

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 36 (Rect)

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« deux années révolues »

les mots :

« une année révolue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de prescription pour la sanction d'un manquement par une amende administrative fixé à 2 ans est trop lourd. Il convient de le réduire à un an.